

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation
(Approbation de cession)

18 avril Arrêté n° 757 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MALIMBA » dans le département du Niari, appartenant à la société « GOOD LUCK MINING COMPANY » au profit de la société « EVASION 2000 ». 628

Autorisation d'exploitation
(Abrogation)

18 avril Arrêté n° 765 portant abrogation de l'arrêté n° 4805 du 30 octobre 2025 relatif à l'approbation de la cession partielle de l'autorisation

d'exploitation de petite mine d'or dite « BEROUNGA NYANGA » dans le département du Niari..... 628

Autorisation de prospection

18 avril Arrêté n° 766 portant attribution à la société PACAM SA d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « TCHIOBO »..... 629

18 avril Arrêté n° 767 portant attribution à la société PACAM SA d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « TCHIBOTA ».... 630

18 avril Arrêté n° 768 portant attribution à la société XSH COMMERCE SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « SEXO-NORD ». 631

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Changement d'armée..... 632
- Changement d'armée (Régularisation)..... 633

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

Agrément

17 avril Arrêté n° 759 portant agrément de la société ECO-CAMACO SA au régime des zones économiques spéciales.....	633
17 avril Arrêté n° 760 portant agrément de la société N.G ENTREPRISE SA au régime des zones économiques spéciales.....	634
17 avril Arrêté n° 761 portant agrément de la société ECOLOGIE OIL ENERGIE SA au régime des zones économiques spéciales.....	634

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément

14 avril Arrêté n° 657 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transit.....	635
14 avril Arrêté n° 658 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.....	635
14 avril Arrêté n° 659 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataires de navires.....	636
14 avril Arrêté n° 660 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.....	637
14 avril Arrêté n° 661 portant agrément de la société HM MOTORS à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur.....	637
14 avril Arrêté n° 662 portant agrément de la société FUTURE AUTO & ENERGIE INNOVATION à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicule à moteur.....	638
14 avril Arrêté n° 663 portant agrément de la société LA CONGOLAISE DE L'AUTOMOBILE à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur.....	639
14 avril Arrêté n° 664 portant agrément de la société SOTRA à l'exercice de l'activité de transport des produits pétroliers.....	639

14 avril Arrêté n° 665 portant agrément de la société SOCIETE DE TRANSPORT à l'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandise.....	640
14 avril Arrêté n° 666 portant agrément de la société MEBVEL SARL à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises et de voyageurs.	641
14 avril Arrêté n° 667 portant agrément de la société MERCURE LOGISTICS CONGO à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises.	641
14 avril Arrêté n° 668 portant agrément de la société MOHAMEDHEN-MOHAMEDOU à l'exercice de l'activité de transport de marchandises.....	642
14 avril Arrêté n° 669 portant agrément de la société NORM ASSURANCES CONSEILS à l'exercice de l'activité de gravures des plaques minéralogiques.	643
14 avril Arrêté n° 670 portant agrément de la société FALCON INDUSTRIES à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises.....	643
14 avril Arrêté n° 671 portant agrément de la société AFRICA GLOBALE LOGISTICS à l'exercice de l'activité de transport de marchandises.....	644
14 avril Arrêté n° 672 portant agrément de la société CHINE INTERNATIONAL DEVELOPMENT CONGO à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises.....	644
14 avril Arrêté n° 673 portant agrément de l'établissement FONDATION BEST à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.....	645
14 avril Arrêté n° 674 portant agrément de la société GROUPE D'AFFAIRE MALONGA MASSAMBA à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises.....	646
14 avril Arrêté n° 675 portant agrément de la société GEOWORKS SARLU à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises.....	646
14 avril Arrêté n° 676 portant agrément de la société HMR SARL à l'exercice de l'activité de transport public de voyageurs.....	647

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	648
B - Déclaration d'associations.....	649

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION D'EXPLOITATION
(APPROBATION DE CESSION)**

Arrêté n° 757 du 18 avril 2026 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MALIMBA » dans le département du Niari, appartenant à la société GOOD LUCK MINING COMPANY au profit de la société EVASION 2000

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1611 du 3 mai 2022 portant renouvellement à la société GOOD LUCK MINING d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MALIMBA », dans le département du Niari ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'acte de cession n° 9188/JCTL/2026 du 30 mars 2026 conclu entre les sociétés « GOOD LUCK MINING » et « EVASION 2000 » ;

Vu la demande du 30 mars 2026 adressée par monsieur **SHENGHUA (CHEN)**, directeur général de la société GOOD LUCK MINING, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MALIMBA », valable pour une superficie de 133 km², dans le district de MOUNGOUNDOU Nord, département du Niari, au profit de la société « EVASION 2000 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(ABROGATION)**

Arrêté n° 765 du 18 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 4805 du 30 octobre 2025 relatif à l'approbation de la cession partielle de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « BEROUNGOU NYANGA » dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale

des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1833 du 9 juillet 2025 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « BEROUNGOU NYANGA », dans le département du Niari, de la société FUN BAN INTERNATIONAL au profit de la société JUFENG SARLU ;

Vu la demande d'audience du 3 novembre 2025, adressée par monsieur **XI QING (ZHAO)**, président-directeur général de la société JUFENG SARLU, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 4805 du 30 octobre 2025 portant approbation de la cession partielle de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « BEROUNGOU NYANGA », dans le département du Niari, de la société « JUFENG SARLU » au profit de la société « SHEN LI INTERNATIONAL », est abrogé dans toutes ses dispositions pour les causes suivantes : (i) usurpation du titre minier ; (ii) faux et usage du faux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 766 du 18 avril 2026 portant attribution à la société PACAM SA d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « TCHIOBO »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse, formulée par monsieur **BANDA (Cassim Sikhumbuzo)**, directeur général de la société PACAM SA, en date du 5 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société PACAM SA, immatriculée n° RCCM CG-PNR-01-2025-B14-00012, domiciliée au 231, Mawata, avenue de la République, Pointe-Noire, République du Congo, Tél. : +242 06 556 15 55, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de « TCHIOBO », située dans le district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 21 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 42" E	04° 35' 03" S
B	12° 00' 52" E	04° 37' 32" S
C	11° 55' 51" E	04° 37' 33" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société PACAM SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société PACAM SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société PACAM SA bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société PACAM SA s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société PACAM SA est tenue de souscrire

une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 767 du 18 avril 2026 portant attribution à la société PACAM SA d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « TCHIBOTA »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour les sels de potasse, formulée par monsieur **BANDA (Cassim Sikhumbuzo)**, directeur général de la société PACAM SA, en date du 5 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société PACAM SA, immatriculée n° RCCM CG-PNR-01-2025-B14-00012, domiciliée au 231, Mawata, avenue de la République, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : +242 06 556 15 55, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de « TCHIBOTA », située entre les districts de Nzambi et de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 70 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 25' 49" E	04° 14' 10" S
B	11° 28' 23" E	04° 11' 58" S
C	11° 30' 25" E	04° 15' 15" S
D	11° 34' 33" E	04° 19' 16" S
E	11° 32' 46" E	04° 19' 29" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société PACAM SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société PACAM SA fera parvenir les

rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société PACAM SA bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société PACAM SA s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société PACAM SA est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 768 du 18 avril 2026 portant attribution à la société XSH COMMERCE SARLU d'une l'autorisation de prospection pour l'or dite « SEXO-NORD »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or, formulée par monsieur **XU (XIANGLIANG)**, gérant de la société XSH COMMERCE SARLU, en date du 30 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La société XSH COMMERCE SARLU, n° RCCM CG-BZV-01-2025-B13-00155, située au n° 116 de l'avenue Félix EBOUE, Mpila, tél. : +242 05 589 02 78, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « SEXO-NORD », située dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 39 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 52' 13" E	04° 07' 51" S
B	11° 56' 59" E	04° 03' 06" S
C	11° 56' 59" E	04° 07' 51" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative, la société XSH COMMERCE SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société XSH COMMERCE SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société XSH COMMERCE SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société XSH COMMERCE SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La société XSH COMMERCE SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

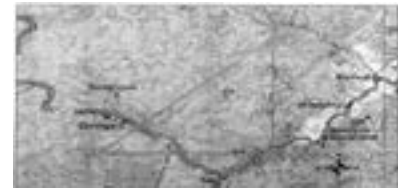
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre OBA



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 742 du 17 avril 2026. Les militaires des forces armées congolaises, dont les grades, noms et prénoms suivent, sont admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 1^{er} septembre 2025.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants :

- **ABOULATsaMBO (Roland Yvon)**
- **AKE (Fabrice)**
- **AKOLI NGALA (Antoinette)**
- **AKOUA (Alexis)**
- **ANDZAHOUA (Gilbert Augustin)**
- **ANGA (Gervais Tastino)**
- **BANGUI ABERE**
- **BANGUID (Yvon Christian)**
- **BOYAMBA (Roch Bertin)**
- **DOUNIAMA (Ghislain)**
- **EBANA (Brise René)**
- **EBENDZOKOU (Armand Marius)**
- **EKIA (Delphin)**
- **IBARA (Fernand)**
- **ILOKI (Raphaël)**
- **IMBOUA (Roger Bernard)**
- **INDOKO (Roger)**
- **ITOUA (Gilbert)**
- **KAMBAMBA MONDZEKI (Serge)**
- **KANI (Estin)**
- **KONOGO (Karel Landry)**
- **M'BONGO BANGA OCKOUMONET**
- **MAHOUKANI NTONDO (Germaine)**
- **MBELLA (Clovis)**
- **MONGO (Benassis)**
- **MOUAYOBO (Joseph)**
- **NDONGABEKA BOKATOLAT (Davy Hermann)**
- **NDOUMAT (Frédéric)**
- **NDZELENGUE (Henri François)**
- **NGAKOSSO (Gildas Wilfrid)**

- **NGANONGO (Symphorien)**
- **NGATSE (Jean Bruno)**
- **NGO OYELA (Joseph)**
- **NGOKOUBA (Lucky Jess)**
- **NGOTENI (Calvin Franck)**
- **NGUIENDO NGABANGO (Roland Hermann)**
- **OBAMBI NTSOUELIS (Boniface)**
- **OBAMBI (Roger Roméo)**
- **OKANDZA (Dieudonné)**
- **OKANDZE MOUAPO (Emerance)**
- **OKOLA (Franklin René Didace)**
- **OLLITA (Davy Brice Armel)**
- **ONDAYE NIALEFOULOU (Audrey Estelle)**
- **ONDELE (Aimé)**
- **ONDONDA (Aimé Crépin)**
- **ONDONGO (Rodrigue)**
- **ONDZONGO (Jean)**
- **OPANGA OKOUYA (Hugues saturnin)**
- **OSSEBI (Yolande)**
- **OSSOMBI (Ferdinand)**
- **OTONGODZOLA EBELANGOUE (Bob Giscard)**
- **OTOUNGA (Lucien)**
- **OTSOKA (Jeannel Claver)**
- **OYONGUI OPENDA (Joël)**
- **saSSOU (Roméo Blanchard)**
- **SOUSsa NGANONGO (Ignace Pépin)**
- **TCHICAYA (Parfait Anicet)**
- **TSONO IKOBO (Eidna)**
- **YOKA DIMI (Brice Claver)**
- **YOKA MBOSsa (César)**

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHANGEMENT D'ARMEE (REGULARISATION)

Arrêté n° 743 du 17 avril 2026. L'adjutant-chef **NIANGA (Staïdan Adan)** est admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 10 janvier 2020.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 759 du 18 avril 2026 portant agrément à la société ECO-CAMACO SA au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale de Ignyé ;
Vu la loi n° 17-2025 du 21 juillet 2025 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société ECO-CAMACO, société anonyme, au capital social de 100 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-BZV-01-2020-B14-00030, dont le siège social est situé dans le parc industriel et commercial de Maloukou, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Un terrain d'une superficie de 5 000 m² (soit 0,5 hectare) est mis à la disposition de la société ECO-CAMACO, au sein du parc industriel et commercial de Maloukou, de la zone économique spéciale de Ignyé.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de soutien à l'agriculture, de montage des tracteurs et autres matériels agricoles, de la vente et de l'exploitation desdits tracteurs et matériels agricoles.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Jean Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 760 du 18 avril 2026 portant agrément de la société NG ENTREPRISE SA au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo ;

Vu la loi n° 17-2025 du 21 juillet 2025 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société NG ENTREPRISE, société anonyme, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistré sous le RCCM n° CG-BZV-01-2002-B14-00073, dont le siège social est situé à Brazzaville, centre-ville, derrière l'ambassade de la RDC, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Un terrain d'une superficie de 10 000 m² (soit 10 hectares) est mis à la disposition de la société NG ENTREPRISE SA, au sein de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de captage, traitement, embouteillage et commercialisation d'eau minérale et de production des emballages pour l'eau minérale.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Jean Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 761 du 18 avril 2026 portant agrément de la société ECOLOGIE OIL ENERGIE SA Congo au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 34-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale de Ouessou ;

Vu la loi n° 17-2025 du 21 juillet 2025 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société ECOLOGIE OIL ENERGIE SA, (Eco-Oil), société anonyme, au capital de 1 000 000 000 de francs CFA, enregistré sous le RCCM n° CG-BZV-13-B4174, dont le siège social est situé à Brazzaville, immeuble 5 février, 8^e étage, centre-ville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Un terrain d'une superficie de 25 000 000 m² (soit 2 500 hectares) est mis à la disposition de la société ECOLOGIE OIL ENERGIE SA, au sein de la zone économique spéciale de Ouessou.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de culture et de transformation industrielle des palmiers à huile et des oléagineux, d'embouteillage et de commercialisation des huiles alimentaires raffinées, ainsi que de l'agro-industrie et de l'industrie agro-alimentaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 657 du 14 avril 2026 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions des transports ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital social des sociétés des personnes

physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports,

Arrête :

Article premier : La société OCEAN EXPRESS SARL (société à responsabilité limitée pluripersonnelle), au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2004-B12-00293, sis boulevard Loango, B.P. : 646, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré.

Article 3 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OCEAN EXPRESS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 658 du 14 avril 2026 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions des transports ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports,

Arrête :

Article premier : La société OCEAN EXPRESS, SARL (société à responsabilité limitée pluripersonnelle), au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2004-B12-00293, sise boulevard Loango, B.P : 646, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré.

Article 3 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OCEAN EXPRESS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 659 du 14 avril 2026 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions des transports ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports,

Arrête :

Article premier : La société OCEAN EXPRESS, SARL (société à responsabilité limitée pluripersonnelle), au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2004-B12-00293, sis boulevard Loango, B.P. : 646, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré.

Article 3 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OCEAN EXPRESS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 660 du 14 avril 2026 portant agrément de la société OCEAN EXPRESS à l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant

l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports,

Arrête :

Article premier : La société OCEAN EXPRESS SARL (société à responsabilité limitée pluripersonnelle), au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2004-B12-00293, sis boulevard Loango, B.P. : 646, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus a une validité de mois renouvelable une seule fois.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré.

Article 3 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OCEAN EXPRESS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 661 du 14 avril 2026 portant agrément de la société HM MOTORS à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant

l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 4976 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de concessionnaire de véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : La société HM MOTORS, société à responsabilité limitée pluripersonnelle au capital social de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-BZV-01-2024-B12-00048, sis avenue Amilcar Cabral, Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, tél.: +242 06 788 03 02, est agréée à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société HM MOTORS.

Article 5 : L'inspecteur général des transports est chargé de veiller au respect par la société des règles régissant l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 662 du 14 avril 2026 portant agrément de la société FUTURE AUTO & ENERGIE INNOVATION à l'exercice de l'activité de

concessionnaire de véhicules à moteur

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 4976 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de concessionnaire de véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : La société FUTURE AUTO & ENERGIE INNOVATION, société à responsabilité limitée pluripersonnelle, au capital social de deux millions (2 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-BZV-01-2025-812-00082, NIU : M25000000700727Z, sis 54, avenue Amilcar Cabral, Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 539 13 55, est agréée à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société FUTURE AUTO & ENERGIE INNOVATION.

Article 5 : L'inspecteur général des transports est chargé de veiller au respect par la société des règles régissant l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 663 du 14 avril 2026 portant agrément de la société LA CONGOLAISE DE L'AUTOMOBILE à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution,

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la

profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 4976 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de concessionnaire de véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : La société LA CONGOLAISE DE L'AUTOMOBILE, en sigle L.C.A., au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-BZV-01-2024-B13-00458, NIU : M2400000070045955H, siège social : 2, rue Reims, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable cinq ans, renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société LA CONGOLAISE DE L'AUTOMOBILE.

Article 5 : L'inspecteur général des transports est chargé de veiller au respect par la société des règles régissant l'activité conformément au texte en la matière.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 664 du 14 avril 2026 portant agrément de la société SOTRA l'exercice de l'activité de transport des produits pétroliers

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société SOTRA, au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, siège social : 10, rue Mabassi, Pointe-Noire, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2024-B12-00048, tél. : (242) 05 050 44 44, est agréée à exercer l'activité de transport des produits pétroliers sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société SOTRA.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 665 du 14 avril 2026 portant agrément de la société SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT à l'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT, en sigle sat-sarl, société à responsabilité limitée pluripersonnelle, au capital de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2003-B12-00036, NIU : M21000000171134H, e-mail : secretariat.direction@sat.cg.com, sis avenue du Havre, Pointe-Noire, République du Congo, B.P. : 4293, tél. : 06 669 66 33, est autorisée à exercer l'activité de transporteur routier de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORT.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 666 du 14 avril 2026 portant agrément de la société MEBVEL SARL à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises et de voyageur

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société MEBVEL SARL, en sigle M-SARL, société à responsabilité limitée (SARL), au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-OUE-25-B-165, sis rue Charles ASSEMEKANG, Hôtel Marie MEBOUA, 13/OUESSO, République du Congo, tél. : (+242) 06 573 30 35, est agréée à exercer l'activité de transport public de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société MEBVEL SARL.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 667 du 14 avril 2026 portant agrément de la société MERCURE LOGISTICS CONGO à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société MERCURE LOGISTICS CONGO, en sigle MLC, société à responsabilité limitée (SARL), au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2022-B12-00121, NIU : M22000000214598Z, E-mail : assistant@mercure-logistics.com, sis 366, avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : 06 735 35 37, est agréée à exercer l'activité de transport routier de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société MERCURE LOGISTICS CONGO.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 668 du 14 avril 2026 portant agrément de la société MOHAMEDHEN-MOHAMEDOU COMPAGNIE à l'exercice de l'activité de transport de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités

connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société MOHAMEDHEN-MOHAMEDOU COMPAGNIE, en sigle MMC, société à responsabilité limitée pluripersonnelle, au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° : CG-BZV-01-2023-B12-00068, domiciliée : n° 53, rue Makoko, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 952 17 26 ; 05 522 96 23, est agréée à exercer l'activité de transporteur routier de marchandises sur toute l'étendue du territoire.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société MOHAMEDHEN-MOHAMEDOU COMPAGNIE.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 669 du 14 avril 2026 portant agrément de la société NORM ASSURANCES CONSEILS à l'exercice de l'activité de gravure des plaques minéralogiques

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société NORM ASSURANCES CONSEILS, en sigle NAC, au capital de quinze millions (15 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° : CG-BZV-01-2024-B15-00011, domiciliée n° 11, rue Bouzala, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville, République du Congo, est agréée à exercer l'activité de gravure des plaques minéralogiques sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus a une validité de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine

les moyens à mettre en œuvre pour assurer, en permanence, les opérations de l'activité concédée.

Article 4: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société NORM ASSURANCES CONSEILS.

Article 5: L'inspecteur général des transports est chargé de veiller à la forme, aux signes et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles édictées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 670 du 14 avril 2026 portant agrément de la société FALCON INDUSTRIES à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société FALCON INDUSTRIES, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° : CG-PNR-01-2024-B13-0068, sis 40, rue Tchikati, arrondissement n° 3 Tié-Tié, savon,

Pointe-Noire, République du Congo, tél. : 05 504 82 84, est agréée à exercer l'activité de transport public de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société FALCON INDUSTRIES.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 671 du 14 avril 2026 portant agrément de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS CONGO à l'exercice de l'activité de transport de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011- 491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société AFRICA GLOBAL LOGISTICS CONGO, SA (société anonyme) avec conseil d'administration au capital de cinq cent trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille (503 295 000) francs CFA, enregistrée sous le RCCM n°: CG-PNR-01-1962-B14-01512, sis avenue de Loango, B.P. : 616, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : (+242) 05 039 67 10/(+242) 050 39 67 11, est agréée à exercer l'activité de transport de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS CONGO.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 672 du 14 avril 2026 portant agrément de la société CHINA INTERNATIONAL DEVELOPMENT CONGO à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société CHINA INTERNATIONAL DEVELOPMENT CONGO, en sigle C.I.D.C, société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL), au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° : CG-BZV-01-2015-B12-00154, NIU : M2016110000078150, sis 34, Village de kintélé, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 511 25 39/05 089 99 99/06 402 48 73, est agréée à exercer l'activité de transport routier de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société CHINA INTERNATIONAL DEVELOPMENT CONGO.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de

santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.
 Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 673 du 14 avril 2026 portant agrément de l'établissement FONDATION BEST à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;
 Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;
 Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;
 Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école FONDATION BEST, sise n° 124, rue Kinkala, avenue Boueta Mbongo, arrondisse-

ment 5 Ouenzé, enregistrée sous le RCCM n° : CG-BZV-01-2025-A10-00484, NIU : P240000004939357, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles (poids légers).

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement FONDATION BEST.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement FONDATION BEST des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 674 du 14 avril 2026 portant agrément de la société GROUPE D'AFFAIRE MALONGA MASSAMBA à l'exercice de l'activité de transport public de marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société GROUPE D'AFFAIRE MALONGA MASSAMBA, (GAMMA) SARL, au capital social de cent millions (100 000 000) de francs CFA, NIU : M23000000409846T, domiciliée n° 87, rue des Martyrs, Poto-Poto, Brazzaville, enregistrée sous le RCCM n° : CG-BZV-01-2000-B12-00245, tél. : (242) 06 668 77 78, est agréé à exercer la profession de transport public de marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société GROUPE D'AFFAIRE MALONGA MASSAMBA.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 675 du 14 avril 2026 portant agrément de la société GEOWORKS SARLU à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société GEOWORKS SARLU, au capital de dix millions (10 000 000) de francs FCFA, sis immeuble Kimia, derrière la Base, Aéroport, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous le RCCM n° : CG-PNR-01-2022-B12-00019 ; UBA : CG3001606903-90301101256-44, tél. : 06 893 03 76/ 05 543 01 07, E-mail : contact@geoworks-cg.com, est agréée à exercer l'activité de transport des marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société GEOWORKS SARLU.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 676 du 14 avril 2026 portant agrément de la société HMR SARL à l'exercice de l'activité de transporteur public de voyageurs

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Arrête :

Article premier : La société HMR SARL, société à responsabilité limitée pluripersonnelle, au capital de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, enregistrée sous le RCCM n° : CG-PNR-01-2019-B12-00403, NIU : M2011110001336071, e-mail ; secretariat@hmr.com., sis Résidence VERA, quartier Aéroport, en face de la compagnie aéroport AQUAFLIGHT SERVICE, Pointe-Noire, République du Congo, tél. : 06 511 62 21, est agréée à exercer l'activité de transporteur public de voyageurs.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en

permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société HMR SARL.

Article 5 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

CABINET ERIC M. OKOKO

Sis 9, rue Charles Foucault
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (+242) 06 863 00 00
E-mail : enric.okoko.avocat@gmail.com
NIU : AE 008/25/CBB/ANBZ

CONSTITUTION DE SOCIETE

NEVK SECURITE SARLU

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : 9, rue Charles Foucault
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B13-00148

Suivant acte sous seing privé, à Brazzaville, du 9 février 2026, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle
- Dénomination sociale : **NEVK SECURITE SARLU**
-

Objet social :

- la surveillance de sites, bâtiments ou installations ;
- la protection de biens et de personnes ;
- la mise à disposition d'agents de sécurité ou de gardiennage ;
- la sécurité événementielle.
- Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation

au registre du commerce et du crédit mobilier.

- Siège social : 9, rue Charles Foucault, centre-ville, Brazzaville, République du Congo
- Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées de moitié.
- Gérance : aux termes de la décision de l'associé unique du 9 février 2026, l'associé, à savoir monsieur **MPASSI KOUL (Neville)**, demeurant à Brazzaville, 33, rue Mboko, Poto-Poto, de nationalité congolaise, a été désigné en qualité de gérant de la société pour une durée de deux ans.
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville des pièces de constitution le 25/02/2026.
- Immatriculation au RCCM, le 25/02/2026, sous le n° : CG-BZV 01-2026-B13-00148.

Pour avis,
Maitre Eric Michel OKOKO

CABINET ERIC M. OKOKO

Sis 9, rue Charles Foucault
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (+242) 06 863 00 00
E-mail : enric.okoko.avocat@gmail.com
NIU : AE 008-25-CBB-ANBZ

CONSTITUTION DE SOCIETE

ETS LIMEN

Siège social : 9, rue Charles Foucault
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-A10-00458

Il a été créé une entreprise individuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Nom commercial : **ETS LIMEN**
- Début d'activité : 24 février 2026
- Durée : 99 ans
- Forme juridique : entreprise individuelle
- Secteur d'activité : tertiaire
- Activité déclarée : commerce de détail en magasin non spécialisé de produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés, activité de soutien aux entreprises (organisation de salons privés).
- Siège : 9, rue Charles Foucault, centre-ville, Brazzaville, République du Congo.

- Promoteur : OKOKO Nadia Marie Helena, domiciliée avenue du Chemin d'avenir, quartier Nkombo Matari, Brazzaville.
- RCCM : CG-BZV-01-2026-A10-00458

Pour avis,
Maitre Eric Michel OKOKO

CABINET ERIC M. OKOKO

Sise : 9, rue Charles Foucault
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (+242) 06 863 00 00
E-mail : enric.okoko.avocat@gmail.com
NIU : AE 008-25-CBB-ANBZ

CONSTITUTION DE SOCIETE

SAINT DENIS

En sigle SD
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : zone Chatelet bleu,
Kintélé, Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2019-B12-00078

EXTENSION D'ACTIVITE
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT
DE FORMALITES

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée « saINT DENIS », en sigle SD-sarl, en date à Brazzaville du 17 janvier 2026, enregistré à Brazzaville au bureau de l'EDT Plaine, le 21 janvier 2026, sous folio 013/2, n° 0370, trois résolutions ont été adoptées, à savoir :

- l'extension de l'activité sociale en y ajoutant : l'import-export, les bâtiments et travaux publics, la vente des fournitures de bureau, les activités agroalimentaires ;
- la modification corrélative de l'article 2 des statuts portant sur l'objet social ;
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 21 janvier 2026 ;

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 21 janvier 2026, sous le numéro CG-BZV-01-2026-M-15179.

Pour avis,
Maitre Eric Michel OKOKO

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0053 du 24 mars 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES PROFESSIONNELS DU GENIE BIOMEDICAL** », en sigle **A.C.P.G.B.** Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir le secteur de l'ingénierie biomédicale ; faire du génie biomédical, un levier stratégique pour l'amélioration du système sanitaire ; organiser des activités diverses et des formations liées dans le domaine des équipements médicaux. *Siège social* : 16 de la rue Mossaka, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 31 octobre 2025.

Récépissé n° 0061 du 24 mars 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GROUPEMENT BOUTSIELEKA** », en sigle **G.B.** Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir le développement des activités agropastorales au Congo ; mener les activités génératrices de revenus afin d'améliorer les conditions de vie des membres ; augmenter la production agricole afin de permettre à la population de consommer bio. *Siège social* : quartier Kibina, zone 9, bloc 2, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 29 décembre 2025.

Année 2025

Récépissé n° 022 du 13 novembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **DYNAMIQUE LOULE DEVELOPPEMENT** », en sigle **DL.D.** Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : aider les populations à intégrer le développement dans leur vie socio-économique en vue de lutter contre la pauvreté ; prévenir les complications des pathologies par les plantes et la thérapie des jus de légumes ; promouvoir la santé nutritionnelle à la population par l'auto-surveillance des pathologies chroniques. *Siège social* : 105 de la rue 3 Francs, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 décembre 2022.

Année 2022

Récépissé n° 189 du 23 mai 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PRIM ROSE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir la femme congolaise ; apporter des informations sur les violences faites aux femmes, leurs conséquences et impacts sur différents plans ; promouvoir les formations auprès des professionnels de santé, des membres de la force publique et des autorités judiciaires pour une meilleure prise en charge et un accompagnement des victimes ; apporter de l'expertise dans le cadre de la mise en place des politiques publiques adaptées en la matière. *Siège social* : 139, rue Mbokos, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 17 mars 2022.

Année 2008**Récépissé n° 138 du 26 mai 2008.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire de l'association dénommée « **ASSEMBLEE DES VAINQUEURS** », en sigle **A.V.** Association à caractère *spirituel*. *Objet* : amener les ouvriers à la grandeur par l'enseignement de la sagesse de Dieu ; former les ouvriers capables de travailler dans l'œuvre de Dieu ; soutenir l'implantation, la croissance et l'épanouissement de l'œuvre de Dieu. *Siège social* : 41, rue Kellé, Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 septembre 1998.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville